

## Le mot du préfet

Depuis le 28 novembre, les assouplissements des mesures du confinement ont permis la réouverture d'un certain nombre d'activités en particulier dans le domaine du commerce. Ils ont également favorisé les déplacements, notamment ceux en lien avec les loisirs ou les activités sportives.

Pour autant, ces assouplissements ne doivent pas se traduire par un relâchement de notre vigilance face à un virus qui est toujours actif dans le département.

Si l'on veut que les contraintes se desserrent, à la faveur des échéances annoncées par le Président de la République et le Premier ministre, il convient de rester raisonnable dans son comportement individuel et de respecter les consignes sanitaires ainsi que les différents protocoles mis en place.

**Evence Richard, préfet du Var**

## TELETHON



Cette année, l'épidémie de Covid-19 et le confinement bouleversent l'organisation traditionnelle du Téléthon. Les animations prévues dans le département, comme partout en France, ne pourront pas se tenir comme à l'accoutumée.

L'AFM Téléthon appelle cependant les bénévoles à se mobiliser pour donner de la visibilité à la campagne 2020, mais dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation : campagne d'affichage, réseaux sociaux, distribution des bulletins de dons., vente de produits en drive...

Pour ce qui concerne l'appel aux dons sur la voie publique, celui-ci ne peut se faire que dans le respect des gestes barrières et sans générer de regroupement de plus de six personnes.

Les bénévoles peuvent cocher les cases correspondant à l'assistance aux personnes vulnérables ou aux déplacements professionnels pour se rendre sur place.

De même, si le porte-à-porte pour la vente de produits dérivés reste interdit, ces ventes peuvent se faire sur les marchés, dans le respect des protocoles sanitaires mis en place.

[TELETHON2020](#)

## CHASSE / PÊCHE



La chasse de « loisir » comme la pêche « de loisir » sont désormais autorisées au titre de l'activité physique individuelle, dans la limite de trois heures par jour et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile.

Ces activités sont encadrées par un protocole national afin de garantir la sécurité des participants :

- ➔ pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- ➔ port du masque obligatoire pendant les rassemblements;
- ➔ interdiction des repas collectifs;
- ➔ enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse;

- ➔ application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse;
- ➔ pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 fixe les conditions dans lesquelles peut s'exercer la chasse en battue pour prévenir les dégâts sur les cultures et dans les forêts ainsi que les accidents sur la voie publique, pour le sanglier, le chevreuil et le cerf élaphe.

Cette chasse en battue n'est pas soumise à des limites de distance ni de temps mais doit être déclarée en amont auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et sa pratique est encadré par le même protocole que la chasse « de loisir ».

## MARCHÉS DE NOËL



Les marchés de Noël dans leurs configurations habituelles, tels qu'ils se déroulaient les années précédentes ne sont pas autorisés.

Cependant, dans le cadre des protocoles stricts qui ont été négociés pour la réouverture des marchés non alimentaires, les maires peuvent, au cas par cas, autoriser des artisans à vendre des produits de Noël à l'occasion des marchés alimentaires ou non alimentaires réguliers, ou comme des extensions de taille réduite de ces marchés non alimentaires.

Concernant les marchés alimentaires, les dégustations sur place ne sont pas autorisées.

Comme cela a été fait lors des allègements progressifs du premier confinement, si les conditions sanitaires strictes n'étaient pas remplies, le préfet peut demander la révision des modalités de leur organisation ou même être amené à les interdire.

## ACTIVITÉS NAUTIQUES



Conformément au décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 du ministère des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la Préfecture maritime de la Méditerranée a pris un nouvel arrêté numéro 238/2020 du 30 novembre 2020 en ligne sur le site de la préfecture maritime de la méditerranée.

L'accès aux ports et au littoral méditerranéen reste soumis aux autorisations prises localement par les autorités territoriales compétentes.

- ➔ Les activités précédemment autorisées (incluant toutes activités professionnelles) restent autorisées ;
- ➔ Les activités de plaisance et de loisirs nautiques sont dorénavant autorisées sous réserve du respect des mesures gouvernementales. Il n'y a plus d'attestation spécifique en mer : l'attestation est la même que celle utilisée à terre ;
- ➔ Les manifestations nautiques restent interdites, sauf si leurs modalités sont compatibles avec les dispositions du décret précédemment cité (en particulier 6 personnes maximum lors des rassemblements);
- ➔ Tout navire battant pavillon étranger est autorisé à traverser, de manière continue et rapide, la mer territoriale française ou de rejoindre la haute mer. Il est également autorisé à rejoindre son port d'attache lorsqu'il est situé sur le littoral français de Méditerranée ou un chantier naval sous réserve de disposer d'un contrat de réparation avec celui-ci ;

- ➔ Les navires étrangers, battant pavillon hors espace Schengen, ne sont pas autorisés à mouiller ou à s'arrêter le long des côtes françaises sauf exceptions prévues par l'article 2 du décret n° 85-185 du 06 février 1985 et en cas de force majeure.

## JOURNÉE D'HOMMAGE DU 5 DÉCEMBRE



La situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ne permet pas de tenir les cérémonies commémoratives dans le format habituel (public, porte-drapeaux, représentants d'associations, présence de troupes).

À l'approche du 5 décembre, « journée nationale d'hommage aux morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie » il est rappelé que les cérémonies doivent se dérouler dans **un format restreint** avec une représentation limitée des élus (conseil municipal, Conseil départemental, Conseil régional et le cas échéant parlementaire) et, si possible, un seul représentant des associations d'anciens combattants, avec ou sans drapeau.

Le public n'est pas autorisé. De même, il n'y aura ni orchestre ni harmonie. Une gerbe unique peut être déposée en amont de la cérémonie devant laquelle s'inclineront les autorités.

Les gestes barrières, notamment les mesures de distanciation sociale, doivent être strictement respectées et le port masque obligatoire durant toute la cérémonie.

La cérémonie n'est suivie d'**aucun rassemblement, banquet ou vin d'honneur**.

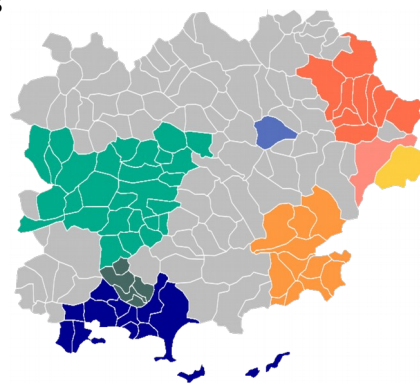
## PORT DU MASQUE



Le préfet rappelle l'obligation pour chacun de porter le masque dans tous les lieux publics des 69 communes du département visées par un arrêté préfectoral ainsi que sur tous les marchés de plein air et plus généralement dans tous les lieux clos ou les situations pour lesquelles les mesures de distanciation ne sont pas possibles. Retrouvez l'arrêté sur [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Aujourd'hui, le virus circule toujours activement dans le département du Var et le port du masque est un des gestes barrières essentiel pour se protéger et protéger les autres au même titre que :

- ➔ Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres ;
- ➔ Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique ;
- ➔ Limiter au maximum ses contacts sociaux (6 maximum) ;
- ➔ Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades ;
- ➔ Aérer les pièces 10 minutes, trois fois par jour ;
- ➔ Éviter de se toucher le visage ;
- ➔ Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter ;
- ➔ Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir ;
- ➔ Télécharger l'application TousAntiCovid et se signaler lorsque l'on est atteint par la COVID .



L'allègement des mesures du confinement ne doit absolument pas se traduire par un relâchement de ces gestes barrières et les contrôles pour faire respecter l'obligation du port du masque sont toujours d'actualité.

Les contrevenants s'exposent à une amende de 135 € et, en cas de récidive dans les 15 jours, à une amende de 200 € qui peut être majorée à 450 €.



Le déploiement de l'application TousAntiCovid et son téléchargement par les Français est un enjeu majeur : son usage est essentiel pour casser les chaînes de transmission de la maladie et ainsi lutter contre la progression de l'épidémie.

En activant l'application notamment dans les lieux où la distanciation sociale est difficile à mettre en œuvre, elle permet d'être alerté si l'on a eu un contact à risque et d'alerter les personnes qui ont été à proximité si l'on est soi-même diagnostiqué comme un cas de COVID-19 .

L'application donne également accès à nombreuses informations factuelles, sanitaires et pratiques : conseils personnalisés, carte des laboratoires de dépistages proches de chez soi...

Pour inciter le plus grand nombre à télécharger cette application, le préfet du Var demande à tous les services publics de l'État (établissements scolaires, collectivités, services déconcentrés...) de déployer largement l'affiche ci-dessous qui peut être imprimée à partir de ce fichier : [TousAntiCovid](#)



## DÉPISTAGE



**Du 1<sup>er</sup> décembre au 5 décembre, le dispositif mobile dépistage sera dans les communes suivantes :**

Date	Horaire	Commune	Emplacement
M. 01 Déc	9h00-12h00 13h30-16h30	Le Pradet	Espace des Arts
M. 02 Déc	9h00-12h00 13h30-16h30	La Crau	Espace culturel Jean-Paul Maurric
J. 03 Déc	9h00-12h00 13h30-16h30	La Roquebrussanne	Parking salle René Aufran
V. 04 Déc	9h00-12h00 13h30-16h30	Le luc-en-Provence	Stade des Retraches
S. 05 Déc	9h00-12h00 13h30-16h30	Brignoles	Place Clemenceau

Outre le dispositif mobile de dépistage qui sillonne le département, six centres de prélèvements temporaires et gratuits sont installés à **Toulon, Hyères, Bandol, Draguignan et La Valette**, en concertation avec les maires, les autorités sanitaires et en lien avec les laboratoires locaux.

Horaires et adresses des centres de prélèvement en cliquant sur le lien : [bit.ly/2JInURf](https://bit.ly/2JInURf)